

GE_GERICHTE ACST/5/2021 vom 2. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_5_2021

FR: GE_GERICHTE ACST/5/2021 du 2 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACST/5/2021 del 2 marzo 2021

Erwägungen

E. 25

novembre 2020, à savoir des actes édictés par le Conseil d'État contenant des règles de droit, comme la chambre de céans l'a précédemment admis s'agissant de l'obligation du port du masque facial dans les commerces par la clientèle et le personnel de vente (ACST/35/2020 précité consid. 1b ; ACST/36/2020 précité consid. 2b), de sorte qu'il est recevable les concernant.

S'agissant du plan de protection, la chambre de céans ne s'est encore jamais prononcée sur le caractère attaquant d'une ordonnance administrative édictée par le Conseil d'État (ACST/18/2020 du 19 juin 2020 ; ACST/17/2020 du 19 juin 2020). La question, de même que celle de la qualification dudit plan, pourra toutefois souffrir de rester indéterminée, dès lors qu'il n'émane pas du Conseil d'État mais d'un service rattaché à un département de l'administration, autorité non mentionnée par l'art. 130B al. 1 let. a LOJ. À cela s'ajoute que ledit plan de protection pourrait aisément être contesté, au moyen des voies de recours usuelles, dans le cadre des décisions prononcées dans le domaine qu'il régit (ATF 136 II 415 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_546/2018 du 11 mars 2019 consid. 1.1.1). Il s'ensuit que le recours n'est pas ouvert à l'encontre de cet acte, qui peut néanmoins contenir des indications sur la manière par laquelle l'arrêt litigieux sera appliqué.

Par ailleurs, bien que les recourants critiquent l'obligation du port du masque par les élèves de l'école obligatoire, ils n'ont pas contesté l'arrêt y relatif du 29 octobre 2020, acte au demeurant réservé par l'art. 9 al. 2 de l'arrêt du 1er novembre 2020 qui est de même rang. Il s'ensuit qu'en cas d'admission du présent recours, la chambre de céans ne pourrait alors pas annuler l'arrêt du

E. 29

octobre 2020 que tel serait le cas, puisque son art. 3 al. 1 prévoit expressément que les coûts liés à l'achat de masques pour les élèves des établissements publics sont à la charge du département. Rien ne permettant d'affirmer le contraire, ce grief sera également écarté. 18) Entièrement mal fondé, le recours sera par conséquent rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

- 30/31 -

A/4071/2020

19) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge solidaire des recourants, y compris pour la décision sur effet suspensif, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée, pas plus qu'au Conseil d'État (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.